



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique*

ARRÊTÉ

du **18 DEC. 2018**

Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement  
Société BREDINVEST, enregistrement d'un atelier de travail du bois (augmentation de puissance installée)  
rue du Commerce à REICHSTETT

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 autorisant l'Union des Coopérateurs d'Alsace à exploiter une unité de découpe de viande et de fabrication de charcuterie, une plateforme beurre-oeufs-fromage, une plateforme fruits et légumes, des ateliers d'entretien et un entrepôt d'épicerie et de liquides en zone industrielle de REICHSTETT ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant notifiée le 25 avril 2017 par la société BREDINVEST ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 19 juillet 2018 par la Société BREDINVEST pour l'augmentation de puissance de son atelier de travail du bois à REICHSTETT, rue du Commerce ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la demande introduite dans son dossier d'enregistrement par l'exploitant pour l'aménagement de la prescription de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé (degré de résistance au feu de la structure des murs extérieurs de l'atelier) ;

- VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 20 août 2018 décidant que la demande déposée par la société BREDINVEST le 19 juillet 2018 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 15 octobre 2018 en mairie de REICHSTETT ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 6 août 2018 ;
- VU le rapport du 14 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles s'avèrent nécessaires pour tenir compte des demandes d'aménagement de prescriptions présentées par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement susvisée et intégrer les recommandations du service d'incendie et de secours du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de disposer des volumes d'eau satisfaisants pour lutter contre un incendie ;

CONSIDÉRANT que la zone de rétention telle que proposée par le pétitionnaire permettra de réguler le débit des eaux déversées hors du site en cas d'orage important et permettrait de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé il est disposé que : « *Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages :*  
*murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R60 ;*  
*[...]. »*

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande que cette prescription soit aménagée dans la mesure où le local accueillant l'atelier de travail du bois ne dispose pas de structure extérieure de degré minimal R60 mais qu'il est en revanche couvert par un système de détection et d'extinction automatique d'incendie et que l'atelier de travail du bois a des murs séparatifs intérieurs de degré coupe-feu 120 minutes ;

CONSIDÉRANT que les conditions particulières de l'environnement et les dispositions retenues par l'exploitant permettent de donner une suite favorable à sa demande d'aménagement des prescriptions rappelées ci-dessus en italique de l'article 11 (murs extérieurs) de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2014 susvisé ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BREDINVEST (siège social : 45 avenue de Bellefontaine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE) faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 19 juillet 2018 sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'emplacement défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

(article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Activité	Puissance	Observations
2410-B-1	E	Atelier de travail du bois	700 kW	Augmentation de la puissance installée de l'atelier existant

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées à Reichstett, rue du Commerce.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 19 juillet 2018.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage déterminé conjointement entre l'exploitant, le propriétaire et le maire. L'exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :** Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions, aménagées par le présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Compte tenu de l'impossibilité de respecter le degré de résistance au feu des murs extérieurs imposé par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, le local accueillant l'atelier de travail du bois est équipé d'un

système de détection et d'extinction automatique d'incendie. Les murs intérieurs séparatifs de l'atelier présentent en outre un degré coupe-feu REI 120 minutes.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS**

Sans objet

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **ARTICLE 2.1. DÉFENSE INCENDIE.**

Le site dispose de :

- 6 poteaux à incendie normalisés dont le débit unitaire est au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et distribué sous une pression dynamique supérieure ou égale à un bar, alimentés par le réseau public d'adduction, ;
- une cuve d'eau d'un volume de 800 m<sup>3</sup> alimentant le réseau de sprinklage ;
- une seconde cuve d'eau d'un volume de 800 m<sup>3</sup> équipée d'une ou plusieurs prises d'aspiration ;
- un portillon desservi par une voie carrossable afin de permettre aux engins de secours d'effectuer une aspiration dans la gravière voisine.

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 720 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Le réseau est capable de fournir un débit total, sous pression, de 240 m<sup>3</sup>/h réparti sur plusieurs poteaux .

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

#### **ARTICLE 2.2. CONFINEMENT DES EAUX PLUVIALES ET D'EXTINCTION.**

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé en surface : au sein d'une noue imperméabilisée en partie Nord d'une capacité minimale de 634 m<sup>3</sup> et sur les voiries, dont la forme de la pente est adaptée.

L'exploitant est à même de justifier à tout moment de la disponibilité d'une capacité minimale de confinement de 2074 m<sup>3</sup>.

Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie. L'accès aux organes de commandes manuelle et automatique de la vanne est balisé. Une procédure d'intervention est établie. Cette vanne est manœuvrée au moins une fois par an. La date de manœuvre est consignée.

#### **ARTICLE 2.3. ASPIRATION DANS L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS -ORIENTATION DES RÉSIDUS.**

La machine à usiner les panneaux dispose d'un double système d'aspiration. Lors de travaux sur des panneaux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds, les sciures et poussières sont

dirigées vers une benne à déchets et non intégrés comme combustibles de la chaufferie biomasse. Une consigne écrite et mise à jour comportant la liste des panneaux concernés est affichée dans l'atelier de travail du bois.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BREDINVEST.

#### ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de REICHSTETT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

#### Annexe 1 : un plan de masse

##### Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport du commissaire-enquêteur

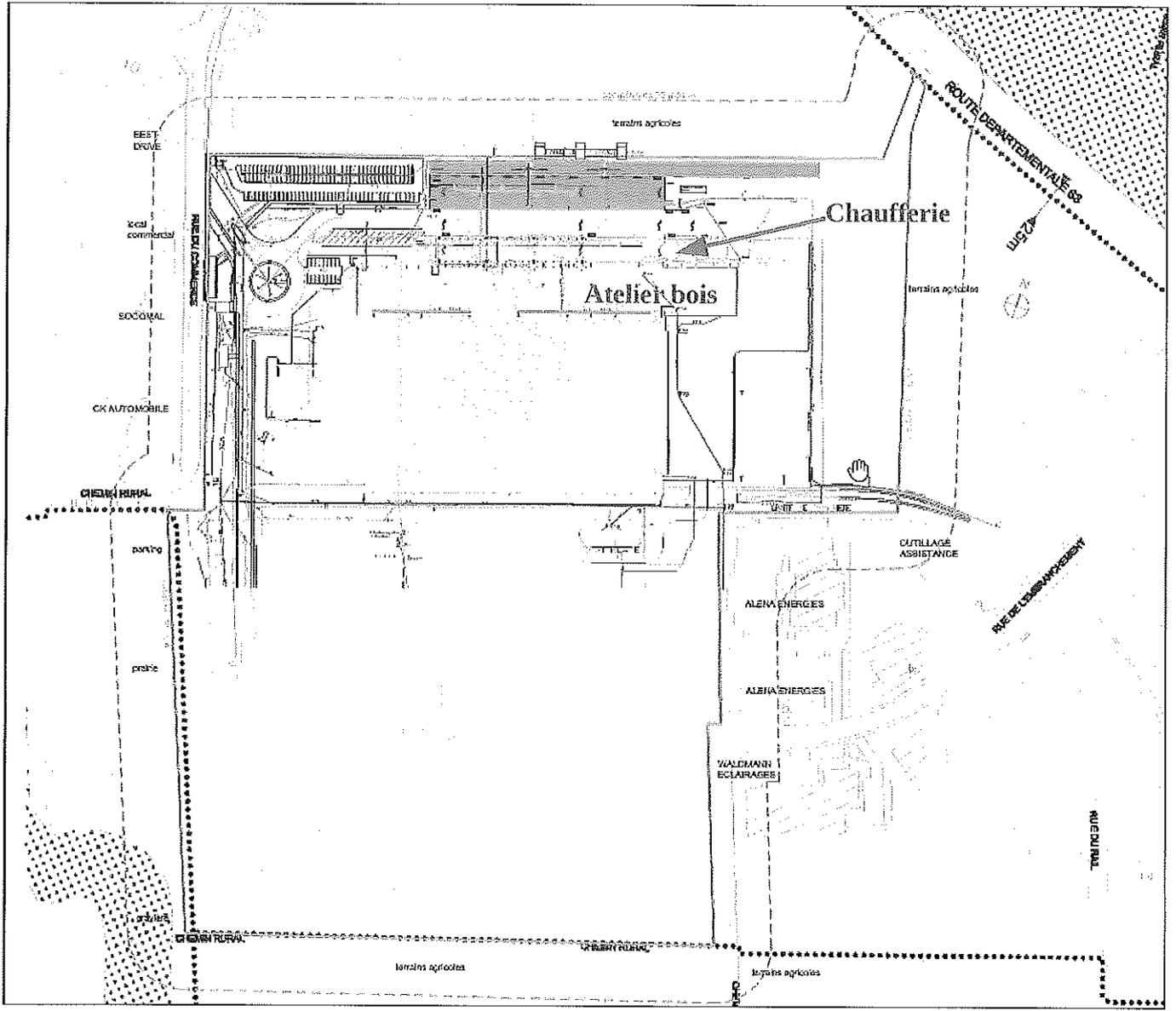
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

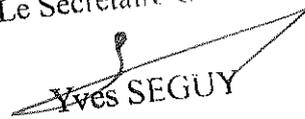
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête saisie sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1. PLAN DE MASSE



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY